

VD_FINDINFO HC / 2013 / 658 vom 20. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___658

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 658 du 20 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 658 del 20 settembre 2013

Regeste

ACTION EN CESSATION DE TROUBLE, SERVITUDE, DANGER{EN GÉNÉRAL},
ILLICÉITÉ, MESURE PROVISIONNELLE | 641 CC, 730 CC, 737 CC, 741 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). En l'espèce, les pièces produites par l'intimé, qui sont antérieures à l'audience de mesures provisionnelles du 12 février 2013 et qui ne figurent pas déjà au dossier de première instance, sont irrecevables. En revanche les pièces postérieures à l'audience précitée sont recevables et en particulier le courrier du 6 mars 2013 de l'administrateur-président de I. _____ SA, le courrier du 11 décembre 2013 de O. _____ SA, ainsi que l'arrêt du 14 août 2013 de la CDAP.

E. 2

L'appelant conclut à ce qu'interdiction soit faite à T. _____ ou à toute entreprise mandatée par ce dernier, de pénétrer sur la parcelle 7 _____ propriété de L. _____ ou d'y effectuer des quelconques travaux, sous la menace des peines d'amende prévues par l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) ; cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let b). Cette disposition pose des conditions cumulatives à l'octroi des mesures provisionnelles. Pour en bénéficier, le requérant doit rendre vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable.

E. 2.2

Le droit matériel définit les limites que le juge des mesures provisionnelles ne peut dépasser. Le requérant doit rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (Bohnet, CPC Commenté, 2011, n. 10 ad art. 261 CPC). Par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Toute mesure provisionnelle implique, dans un certain sens, qu'il y ait urgence. Il faut donc qu'il y ait nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant les droits du requérant (HohI, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 1758 p. 322). La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances; ainsi, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire (TF 4P.263/2004 du 1^{er} février 2005 c. 2.2; TF 4P.224/1990 du 28 novembre 1990, publié in SJ 1991 p. 113, c. 4c; plus récemment, cf. HohI, op. cit., nn. 1757 à 1760 p. 322). Le risque d'un préjudice irréparable implique aussi que la mesure respecte le principe de la proportionnalité. Elle doit être apte à atteindre le but visé, nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour l'atteindre, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant, et proportionnée à ce but, les alternatives les moins incisives devant avoir la préférence (HohI, op. cit., nn. 1765 et 1766 pp. 323 s.; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 p. 6962). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (HohI, op. cit., nn. 1771 et 1772 p. 324, n. 1795 p. 329 et nn. 1838 ss pp. 335 s.). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ibidem, n. 1780 p. 326). Aux termes de l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice,

notamment les mesures suivantes : interdiction (let. a); ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b); ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c); fourniture d'une prestation en nature (let. d); versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e).

E. 3

L'appelant soutient que, sur la base de leurs rapports contractuels, l'intimé n'a aucun droit de réaliser l'ouvrage litigieux selon ses propres désirs et sans respect des plans mis à l'enquête. Il conteste également que la servitude d'usage du jardin s'étende à la construction du garage et que l'intimé ait un intérêt immédiat à la réalisation de cet objet.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 641 CC le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi (al. 1). Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation (al. 2). L'art. 641 al. 2 CC confère au propriétaire, entre autres facultés, le droit de repousser toute usurpation. Il peut ainsi protéger son droit par l'action négatoire, prévue à l'art. 641 al. 2 CC et diriger cette action contre tout perturbateur, notamment contre le propriétaire d'un fonds voisin qui aurait porté atteinte à son droit. Toutefois, les atteintes provenant des voisins n'entrent dans le champ d'application de l'art. 641 al. 2 CC que s'il s'agit d'atteintes directes, c'est-à-dire si le voisin agit directement sur le fonds du demandeur (ATF 131 III 505 c. 5.1; ATF 111 II 24 c. 2b; TF 5C.137/2004 du 17 mars 2005 c. 2.2 publié in *Revue du notariat et du registre foncier* 2006, p. 140; Steinauer, *Les droits réels*, t. II, 4e éd., 2012, n. 1896 et les réf.). Puisqu'il constitue une atteinte à un droit absolu, le trouble est en principe illicite; l'illicéité peut toutefois être levée si l'auteur du trouble établit un motif justificatif fondé sur la loi, tel qu'un droit de passage directement établi par le droit cantonal, ou fondé sur le consentement du lésé, consentement qui consiste généralement en un acte juridique conférant à l'auteur du trouble un droit réel limité, par exemple une servitude de passage (Steinauer, *Les droits réels*, t. I, 5e éd., 2012, nn. 1036 à 1038; ATF 95 II 397 c. 2a et les réf. citées; TF 5C.137/2004, op. cit., c. 2.3 et les réf. citées).

E. 3.1.2

Selon l'art. 730 CC, la servitude est une charge imposée sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble et qui oblige le propriétaire du fonds servant à souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété (al. 1). Une obligation de faire ne peut être rattachée qu'accessoirement à une servitude. Cette obligation ne lie l'acquéreur du fonds dominant ou du fonds servant que si elle résulte d'une inscription au registre foncier (al. 2). D'après l'art. 737 CC, celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user (al. 1). Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable possible (al. 2). Aux termes de l'art. 741 al. 1 CC, le propriétaire du fonds dominant entretient les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude. Si les parties sont en principe libres de déterminer le contenu d'une servitude foncière (art. 19 CO), leur liberté est néanmoins limitée par la loi: l'art. 730 al. 1 CC rappelle en effet que la servitude ne doit pas consister en une prestation positive à la charge du propriétaire du fonds servant, mais en un devoir de tolérance ou d'abstention, à savoir une attitude passive et non active du propriétaire grevé (cf. ATF 106 II 315 c. 2e; Liver, *Zürcher Kommentar*, 2e éd., 1980, n. 76 ad art. 737 CC; Steinauer, op. cit., n. 2205). Le titulaire exerce ainsi sa maîtrise - limitée -

sur le fonds grevé sans le concours de son propriétaire, celui-ci étant simplement tenu de respecter le droit réel du titulaire. Il n'y a donc en principe pas de rapport d'obligation entre les deux propriétaires, sous réserve toutefois de deux cas particuliers, à savoir l'obligation accessoire (art. 730 al. 2 CC) et la charge d'entretien (art. 741 CC; Steinauer, op. cit., n. 2278; Rey, Berner Kommentar, 2e éd., 1981, n. 149 ad art. 730). Selon l'art. 730 al. 2 CC, une obligation de faire peut en effet être constituée, à titre accessoire, en relation avec une servitude foncière. Cette règle permet ainsi aux parties de prévoir, sans avoir à constituer de charge foncière, que le propriétaire du fonds servant doit faciliter ou assurer l'exercice de la servitude par des prestations positives, généralement liées à l'entretien des ouvrages ou installations nécessaires à l'exercice du droit (Steinauer, op. cit., n. 2219 et les réf. citées; Liver, op. cit., n. 202 ss et 212 ss ad art. 730 CC). L'obligation est accessoire si, par son contenu, elle est destinée à permettre, faciliter ou assurer l'exercice de la servitude et si, par son étendue, elle ne représente pas pour le propriétaire du fonds servant une charge plus lourde que la servitude elle-même (ATF 106 II 315 c. 2e; Liver, op. cit., n. 202 ss ad art. 730 CC). L'art. 741 al. 1 CC prévoit quant à lui que l'entretien des ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude appartient au propriétaire du fonds dominant, la même règle valant pour les frais de construction de ces installations, au moins lorsque celles-ci servent exclusivement à l'exercice de la servitude (Steinauer, op. cit., t. II n. 2283; Liver, op. cit., n. 28 ad art. 741). Les règles de l'art. 741 al. 1 CC n'étant pas de droit impératif, les parties peuvent y déroger, soit par exemple en prévoyant une obligation supplémentaire du propriétaire du fonds dominant d'entretenir les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude, c'est-à-dire une obligation allant au-delà de ce à quoi l'oblige l'art. 741 al. 1 CC (Deschenaux, Le registre foncier, in: Traité de droit privé suisse, volume V, t. II, 2, 1983, p. 558, note infrapaginale n. 3; Liver, op. cit., n. 67 ss ad art. 741 CC), soit encore en établissant que la charge de l'entretien incombera exclusivement au propriétaire du fonds servant (TF 5A_229/2010 du 7 juillet 2010 c. 4.4.1; Steinauer, op. cit., t. II, n. 2285; Liver, op. cit., n. 67 ad art. 741 CC). Tant l'obligation accessoire que les devoirs liés à la charge d'entretien constituent des obligations rattachées propter rem au droit de servitude lorsqu'ils sont signalés dans l'inscription au registre foncier (ATF 124 III 289 c. 1c; Steinauer, op. cit., t. II n. 2220b; 2283a et 2285a; Rey, op. cit., n. 155 ss ad art. 730 CC; Liver, op. cit., nn. 230 ad art. 730 et 73 ss ad art. 741 CC; Deschenaux, op. cit., p. 558, note infrapaginale n. 3; Petitpierre, in Basler Kommentar, 4e éd., 2011, n. 16 ad art. 741 CC). Sous ces deux seules réserves, il n'est cependant pas possible d'intégrer à la servitude foncière elle-même une prestation positive à la charge du propriétaire du fonds servant, respectivement du fonds dominant. Les obligations convenues par les parties dans le cadre de la constitution de la servitude qui n'entrent pas dans la définition de l'obligation accessoire (art. 730 al. 2 CC) ou de la charge d'entretien (art. 741 CC) doivent par conséquent être considérées comme des obligations de nature personnelle, qui ne lient que les parties au contrat (TF 5A_229/2010 du 7 juillet 2010 c. 4.1.1).

E. 3.2

On doit admettre, conformément à l'appréciation du premier juge, que les atteintes portées directement au fond de l'appelant sont licites. En effet, l'acte intitulé de "Fractionnement" du 12 mars 2009 prévoit une servitude selon laquelle le propriétaire du fonds dominant, à savoir l'intimé, dispose du droit d'usage exclusif de la surface à aménager, d'une part, au-dessus des places de parc et, d'autre part, du garage enterré. Cet acte précise que l'intimé prendra à sa seule charge exclusive l'édification des villas A, B et C, ainsi que leurs accès et aménagements extérieurs et murs de soutènement à exécuter dans la zone figurant en mauve

sur ledit plan, à savoir notamment des places de parc extérieures, du garage enterré et des diverses circulations, tant horizontales que verticales, soit entre autres l'ascenseur en biais et les cages d'escaliers intérieure et extérieure à aménager au droit des villas A et B. L'accord entre les parties du 16 mars 2011 prévoit également que tous les ouvrages figurant sur la partie mauve ainsi que les ouvrages liés au Chemin 2_____ à l'usage exclusif de L._____ sont construits par l'intimé à ses frais et sous sa seule responsabilité. Enfin, dans un courrier du 31 octobre 2012 adressé à la commune de T._____, le conseil de l'appelant a rappelé que la réalisation du garage de la maison D incombait à l'intimé, conformément aux servitudes inscrites au registre foncier et aux accords conclus entre les parties. S'agissant des différences entre les plans du permis de construire de 2007 et les travaux exécutés, il y a lieu de constater, à l'instar de la CDAP, qu'elles sont de peu d'importance. En effet, les différences alléguées sont minimes; par exemple, les différences de longueur (16,56 m au lieu de 16,80 m) et de largeur (6.63 m. au lieu de 6.75 m) du garage ne représentent qu'une proportion respective de 1,4 % et de 1,7 %. Il en va de même de la hauteur à l'avant du garage qui n'est réduite que de vingt-cinq centimètres. Par ailleurs, certaines modifications sont dues à la renonciation de l'appelant à réaliser l'escalier extérieur longeant l'ascenseur incliné et il ne saurait se plaindre des conséquences qui en résultent. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'intimé s'écarte de ce que les parties étaient convenues, les modifications étant de nature purement technique et de moindre importance. Sur le vu de ce qui précède, on doit considérer que l'atteinte portée par l'intimé à la propriété de l'appelant est licite, l'intimé étant au bénéfice d'une servitude et donc autorisé à entreprendre les constructions nécessaires à l'exercice de son droit découlant de sa servitude. Par ailleurs, au regard des accords conclus entre les parties, l'appelant est tenu de tolérer la construction litigieuse.

E. 4

L'appelant conteste qu'un danger d'éboulement justifie la réalisation dans l'urgence de l'ouvrage litigieux et soutient que les travaux de stabilisation ont été réalisés. Il se réfère en particulier aux rapports des bureaux F._____SA du 6 juin 2012, de K._____SA du 17 décembre 2013, aux déclarations de l'inspecteur J._____ et au procès-verbal de la commune de T._____ du 14 janvier 2013.

E. 4.1

L'art. 701 CC prévoit que si quelqu'un ne peut se préserver ou préserver autrui d'un dommage imminent ou d'un danger présent qu'en portant atteinte à la propriété d'un tiers, celui-ci est tenu de souffrir cette atteinte, pourvu qu'elle soit de peu d'importance en comparaison du dommage ou du danger qu'il s'agit de prévenir (al. 1); le propriétaire peut, s'il a subi un préjudice, réclamer une indemnité équitable (al.2). Le danger doit mettre en cause un bien de la personnalité ou des biens matériels. Peu importe que ce danger provienne de l'immeuble auquel il est porté atteinte ou d'une autre cause ce danger doit être actuel et impossible à détourner autrement. L'atteinte portée à la propriété du tiers doit être proportionnée à la menace, en ce sens qu'elle doit être de peu d'importance en comparaison du danger qu'il s'agit de prévenir (cf. Steinauer, op. cit., t. II, n° 1937).

E. 4.2

Selon la norme SIA 118/267;2004 intitulée "conditions générales pour la géotechnique", un tirant temporaire est un tirant précontraint d'une durée d'utilisation réduite, ne dépassant généralement pas 2 ans, ou un tirant passif d'une durée d'utilisation réduite, ne dépassant

généralement pas 5 ans (ch. 10.0.2). Dans le courriel du 31 décembre 2012, Z._____, du bureau F._____SA, a confirmé qu'il y avait sur le chantier des tirants d'ancrage précontraints dont la durée de vie était limitée à deux ans selon la norme SIA 118/267; au-delà de cette période, les tirants devraient être considérés comme permanents, la norme recommandant que des mesures anti-corrosives soient prises. Or, aucune mesure anti-corrosive n'avait été prise sur le chantier litigieux. Lors de l'audience des mesures provisionnelles du 12 février 2013, R._____, administrateur président d'O._____SA, s'est déclaré inquiet eu égard au talus litigieux. Il a indiqué qu'à son sens, il fallait impérativement bâtir la dalle sur le garage afin de pourvoir remblayer ledit talus, ce que la pose d'étais horizontaux ne permettrait pas. L'ingénieur D._____ a quant à lui confirmé qu'il existait un risque de glissement du talus du point de vue de la norme SIA, même si l'examen visuel ne révélait pas de faiblesse flagrante de la structure, étant précisé que la configuration des lieux empêchait toute observation des ancrages actifs à l'arrière de la paroi. Il a déclaré qu'à son sens la construction du garage litigieux était actuellement la meilleure solution pour renforcer le soutènement et stabiliser toute la zone. Par lettre du 14 novembre 2012 adressée au conseil de l'appelant, la Municipalité de la commune de T._____ a pris acte du rapport du bureau K._____SA du 2 octobre 2012 et considéré que bien que ce dernier attestait de la solidité des ouvrages en place, le risque possible d'effondrement ne leur permettait pas d'attendre que le propriétaire soit en mesure de reprendre les travaux. Cela étant, ils ont décidé que, conformément aux servitudes inscrites au Registre foncier et aux accords convenus entre privés, l'intimé ferait réaliser les travaux du garage de la villa D, selon les plans du 24 octobre 2012. Le recours interjeté par l'appelant contre cette lettre a été rejeté par arrêt du 14 août 2013 de la CDAP, cette autorité ayant notamment considéré que les différences entre les plans soumis à la procédure d'autorisation de construire et l'ouvrage finalement prévu étaient minimes et que L._____ n'avait pas besoin de l'emplacement du garage litigieux pour terminer les travaux de sa villa. Sur ce dernier point, [...] de l'entreprise I._____SA, a en outre ajouté dans son rapport du

E. 6

mars 2013 que la mise en place d'une grue à cet endroit était irréalisable. Dans son rapport du 11 mars 2013, R._____ du bureau O._____SA relève, en ce qui concerne la sécurité des ouvrages, qu'elle est assurée "au jour le jour" par le consortium S._____SA-I._____SA. Il relève que la paroi berlinoise est en fin de vie selon les normes SIA en vigueur relatives aux tirants d'ancrage et estime que le talus doit être remblayé sans attendre, ce qui est corroboré par le rapport de l'ingénieur D._____ du bureau [...] du même jour qui précise que la paroi berlinoise est soutenue par des ancrages actifs d'une durée de vie de deux ans. Il préconise un remblayage rapide pour la sécurisation des lieux. Sur la base de l'ensemble des éléments précités, on doit admettre qu'il existe un danger actuel mettant en cause des biens matériels, ce qui justifie les travaux entrepris sur la parcelle de l'appelant. Par ailleurs, ce danger est impossible à détourner autrement que par la construction du garage litigieux, qui seul permet de résoudre les problèmes de soutènement du terrain. Certes, le bureau d'ingénieurs mandaté par l'appelant a contesté l'existence d'un danger. Toutefois ce bureau ne se prononce pas sur la question pertinente de la durée de vie des tirants sans traitement anticorrosion, de sorte que son avis est lacunaire sur ce point. De toute manière, comme on l'a vu précédemment, l'atteinte est déjà licite en raison de la servitude de l'intimé et de l'accord des parties. 5. En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Les frais judiciaires

de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il versera à l'intimé des dépens de deuxième instance arrêtés à 4'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. L'appelant L._____ doit verser à l'intimé T._____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 23 septembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alexandre Reil (pour L._____), ■ Me Nicolas Iynedjian (pour T._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.